

# OFFICE DE TOURISME DE COGNAC

## STATUTS

### Préambule :

Conformément aux termes de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République qui précise que la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » devient de droit communautaire et vu le CDCI de Charente arrêté le 28 octobre 2016 précise la fusion des 4 communautés de communes : Jarnac, Région de Châteauneuf, Grande Champagne et Grand Cognac et vu la prise de cette compétence par Grand Cognac Agglomération au 1er janvier 2017, l'office de tourisme de Cognac a été retenu comme le futur office de tourisme de l'agglomération et les anciens offices de tourisme étant maintenant en qualité de Bureaux d'Information Touristique. Cette réorganisation sera mise en œuvre selon la procédure de fusion applicable aux associations, excepté pour Jarnac, qui sous forme de régie sera dissoute.

### TITRE I - OBJET ET COMPOSITION

#### Article 1 :

L'Office de Tourisme de Cognac, sous le titre « Cognac Tourisme », est constitué en association régie par la loi de 1901, affiliée à la Mission des Offices de Tourisme de la Nouvelle Aquitaine (Fédération Régionale) ainsi qu'à l'Office de Tourisme de France (Fédération Nationale).

Son action s'étend sur le territoire de Grand Cognac Agglomération, ceci conformément aux articles L 133-1 à L 133-3 et L 134-5 du code du tourisme.

#### Article 2 :

L'Office de Tourisme de Cognac est composée de trois pôles :

- « Cognac Tourisme » pour l'accueil et l'information au public
- « Destination Cognac » est la marque déposée pour la communication, la promotion et la partie commerciale de l'association (Agence de voyage réceptive, boutique etc...)
- Pôle Ingénierie : Stratégie Numérique / Markéting / Animation réseaux / Accompagnement / Observatoire / Démarche de progrès / Partenariat / Conseil pour Grand Cognac et institutionnels

**Article 3:**

L'Office de Tourisme de Cognac a pour objet d'exercer les missions de service public qui lui sont confiées par Grand Cognac Agglomération détentrice de la compétence « promotion du tourisme » pour l'ensemble de son territoire.

L'Office de Tourisme de Cognac a pour but de développer l'activité touristique sur sa destination, d'étudier et de réaliser les mesures tendant à accroître l'activité et l'économie touristique sur son territoire.

L'association assume les missions suivantes:

- l'accueil et l'information au public
- la promotion touristique de Grand Cognac Agglomération au travers de la marque territoriale « Destination Cognac » en cohérence avec la politique touristique de la Région Nouvelle Aquitaine et du Département de la Charente.
- la coordination des divers partenaires du développement touristique local et l'appui aux porteurs de projets
- L'Office de Tourisme de Cognac peut être chargé de tout ou partie de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du tourisme local et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans l'élaboration de nouveaux services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, d'études etc...
- L'Office de Tourisme de Cognac peut être consulté pour les projets d'équipements touristiques sur les communes faisant partie de Grand Cognac Agglomération. Il joue un rôle de conseil technique auprès de ses adhérents et partenaires publics ou privés.
- L'Office de Tourisme de Cognac peut commercialiser des prestations de services touristiques, dans les conditions prévues par les articles L211-1 à L211-26 du code du tourisme fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours.
- L'Office de Tourisme de Cognac peut avoir une activité commerciale au sein de sa structure afin de développer ses recettes propres comme par exemple : boutique, billetterie, packs et services etc...
- L'Office de Tourisme de Cognac peut être amené à animer une démarche qualité quelle qu'elle soit sur son territoire de compétence afin de sensibiliser et d'aider tous les acteurs

touristiques locaux volontaires à offrir un accueil de qualité aux touristes.

Grand Cognac Agglomération et l'Office de Tourisme de Cognac sont liés par une convention d'objectif pour des durées de 3 ans. Les conventions sont renouvelables.

**Article 4 :**

L'Office de Tourisme de Cognac a son siège 16 rue du XIV Juillet à Cognac.

Il se compose de 4 bureaux d'information touristique :

- Bureau d'Information Touristique de Cognac – 16 rue du 14 juillet 16100 COGNAC
- Bureau d'Information Touristique de Jarnac – 7 Quai de l'Orangerie 16200 JARNAC
- Bureau d'Information Touristique de Segonzac – 1, rue Pierre Viala 16130 SEGONZAC
- Bureau d'Information Touristique de Châteauneuf-sur-Charente – 2, rue du Général Leclerc 16120 CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE

Le siège peut être modifié par une délibération du Conseil d'Administration. La durée de l'association est illimitée.

**Article 5 :** L'Office de Tourisme de Cognac est composé de membres, personnes physiques ou personnes morales répondant aux dénominations suivantes :

1- Membres d'honneur

Membres représentant une institution ou des personnes ayant rendu des services signalés à l'association. Ils sont proposés par le Conseil d'Administration et désignés par l'Assemblée Générale. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisations. Ils ne peuvent pas siéger au Conseil d'administration ou au bureau.

2 - Membres de droit :

12 Conseillers communautaires, titulaires ou suppléants, désignés par Grand Cognac Agglomération pour la représenter dans les différentes instances de décision de l'Office de Tourisme de Cognac. Le Président de l'Association est obligatoirement issu de leur rang.

*En conséquence :*

- en cours de mandat, seul Grand Cognac Agglomération à pouvoir de procéder au remplacement d'un membre de droit si ce dernier est démissionnaire.

- en fin de mandat, les membres de droit conservent leur délégation de représentation de Grand Cognac Agglomération jusqu'à la nomination de leurs remplaçants par cette dernière. Les membres de droit sont dispensés de cotisation.

### 3 – Membres actifs :

La qualité de membre actif s'acquiert par l'adhésion volontaire et l'acquittement d'une cotisation annuelle, dont le montant est ratifié par le Conseil d'Administration chaque année. Les membres actifs participent aux activités et peuvent bénéficier des services et prestations de l'association.

Composent les membres actifs :

↳ Membres domiciliés sur le territoire de Grand Cognac Agglomération ou ayant une activité touristique située sur le territoire du Grand Cognac Agglomération. Ce sont des personnes physiques ou morales éligibles au Conseil d'Administration et au Bureau de l'Office de Tourisme de Cognac.

↳ Membres domiciliés hors du territoire de Grand Cognac Agglomération : ils ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration et au Bureau de l'Office de Tourisme de Cognac.

### Article 6 :

La qualité de membre se perd :

1°) par démission

2°) par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice à l'Association, le membre intéressé ayant été appelé à présenter sa défense devant le conseil d'administration.

3°) en cas de décès

## **TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### Article 7 :

Tous les membres actifs à jour de leur cotisation ainsi que les membres de droit participent à la vie de l'association et au vote, cette disposition n'étant pas applicable aux Membres d'Honneur dispensés de cotisation.

L'Office de Tourisme de Cognac est administré par les organes suivants :

- une Assemblée Générale pouvant se réunir en formation ordinaire ou extraordinaire
- un Conseil d'Administration

- un Bureau

## **Article 8 : L'Assemblée Générale Ordinaire**

### 8.1 : Composition

L'assemblée générale se compose de membres indiqués à l'article 5. Le Président peut appeler à siéger avec voix consultative toute personnalité dont la présence lui paraît utile.

### 8.2 : Fréquence

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an.

Toutefois, elle peut être convoquée à n'importe quel moment sur l'initiative du Bureau par le Conseil d'Administration ou sur demande écrite du tiers des membres dont elle se compose.

### 8.3 : Missions de l'Assemblée Générale Ordinaire

- elle entend le compte rendu moral lu par le Président ou son représentant désigné par lui en cas d'empêchement
- elle entend les rapports financiers présentés par l'expert comptable et le commissaire aux comptes. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et le budget prévisionnel pour l'exercice suivant.
- elle entend le rapport d'activités relatif à l'année précédente
- elle étudie toutes les questions inscrites à l'ordre du jour

Les rapports moraux, financiers et d'activités sont sanctionnés par un vote à main levée d'approbation, de refus ou d'abstention.

- elle a compétence pour :
  - élire tous les 3 ans un nouveau Conseil d'Administration
  - procéder à la révocation ou/et au renouvellement de membres du Conseil d'Administration sauf ceux désignés par Grand Cognac Agglomération (*voir article 10.2*)

### 8.4 : Convocation

Les membres de l'Assemblée Générale sont convoqués par lettre individuelle ou par courriel envoyés au plus tard 15 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale. En outre, une communication dans la presse locale sera passée dans la semaine précédant la tenue de l'Assemblée Générale.

Cette insertion étant intervenue, la non-réception de la lettre individuelle ou du courriel ne pourrait être une cause de nullité de l'Assemblée Générale.

#### 8.5 : Questions diverses

Toute proposition émanant d'un membre et destinée à être soumise à l'Assemblée Générale Ordinaire doit être adressée, par écrit, au Président au moins 8 jours avant la date fixée pour cette assemblée.

#### 8.6 : Conditions de participation à l'Assemblée Générale

Ont vocation à participer à l'Assemblée Générale :

- les membres d'honneur
- les membres de droit
- les membres actifs à jour de leur cotisation à l'Office de Tourisme de Cognac pour l'année précédant la tenue de l'Assemblée Générale

#### 8.7 : La Présidence

La Présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président de l'Office de Tourisme de Cognac ou par délégation au Président délégué désigné par le président.

#### 8.8 : Le quorum

L'Assemblée Générale peut se tenir valablement quel que soit le nombre des participants.

#### 8.9 : Les pouvoirs

Chaque membre présent à l'Assemblée Générale ne peut détenir plus de quatre pouvoirs émanant de membres remplissant les conditions de participation et de vote à l'Assemblée Générale.

#### 8.10 : Les votes

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité relative des membres présents.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

#### 8.11 : Conditions particulières

L'Office de Tourisme de Cognac doit faire parvenir à Grand Cognac Agglomération dans les deux mois suivants la tenue de son Assemblée Générale, un rapport financier et un rapport d'activités auxquels sont joints les documents comptables (bilan de l'expert-comptable et rapport du commissaire aux comptes).

**Article 9 : L'Assemblée Générale Extraordinaire**

Toute assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur l'initiative du Bureau par le Conseil d'Administration ou par le président. Les modalités de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire prévues aux présents statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée pour la modification des statuts, la dissolution de l'association, pour des actes portant sur des immeubles ou pour tous actes exceptionnels qui ne peuvent être traité en assemblée générale ordinaire

Voir Titre V. des présents statuts

**Article 10 : Le Conseil d'Administration**

Conformément aux termes de l'article R133-19 du code du tourisme l'agglomération devra délibérer pour fixer :

- Le nombre des membres représentant l'agglomération
- Le nombre des membres représentant les professions et activités intéressées par le tourisme sur le territoire de l'agglomération

L'Office de Tourisme de Cognac est administré par un Conseil d'Administration composé *d'a minima* 29 membres et d'au maximum de 42 membres répartis en 5 collèges.

**10.1: Durée du mandat des membres du conseil d'administration.**

Les membres du conseil d'administration sont élus pour une durée de trois ans.

**10.2 : Composition des collèges**

**Collège 1 - Grand Cognac Agglomération** : 12 conseillers communautaires, titulaires ou suppléants, désignés par Grand Cognac Agglomération pour la durée de leur mandat, le Président de l'Association est issu de ce collège.

**Collège 2- Maisons de Négoce/ viticulteurs** de 6 à 10 membres. Il est demandé au Président de la Société de Négoce de nommer la personne chargée de la représenter.

**Collège 3 – Structures inter-professionnelles et institutionnelles** : entre 2 et 4 membres

**Collège 4 – Professionnels représentant le tourisme culturel et de loisirs**: entre 4 et 8 membres

**Collège 5 – Professionnels représentants de la restauration, de l'hébergement et des commerces:** entre 5 et 8 membres

Le Conseil d'Administration peut appeler à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personnalité dont la présence lui paraît utile.

10.3 : Convocation

Le Conseil d'Administration se réunit à l'initiative du Président.

Toutefois, de façon exceptionnelle, le Conseil d'Administration peut être convoqué à l'initiative d'au moins 1/3 de ses membres au moyen d'un courrier adressé au Président, précisant les raisons et l'ordre du jour de la réunion. Ce courrier devra être signé par l'ensemble des demandeurs.

10.4 : Fréquence

Le Conseil d'Administration est réuni au moins deux fois par an.

10.5 : La Présidence

La Présidence de la réunion appartient au Président.

Toutefois, le Président peut déléguer cette mission au Président délégué ou à tout autre administrateur désigné par lui.

10.6 : Le quorum

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un de ses membres est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration est convoqué dans les mêmes termes, dans un délai de 15 jours maximum. Il peut alors valablement délibérer.

Dans le cadre de l'élection du Bureau, le Conseil d'Administration doit toujours comporter plus de la moitié de ses membres présents ou représentés.

10.7 : Les pouvoirs

Chaque membre du Conseil d'Administration ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

10.8 : Les votes

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

10.9 : Les missions du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour assurer le fonctionnement de l'association :



- il définit la stratégie générale et les projets d'actions de l'Office de Tourisme de Cognac ainsi que les moyens à mettre en œuvre pour y parvenir. A cet égard, il peut constituer, avec l'accord du Président, des groupes de travail sur des sujets précis.
- il arrête le budget au vu des propositions transmises par le Président et le Trésorier
- il fixe annuellement le montant des cotisations des différentes catégories de membres ainsi que de l'ensemble des services proposés aux adhérents
- il valide les statuts avant leur présentation en Assemblée Générale ainsi que le(s) règlement(s) intérieur(s) de l'Office de Tourisme de Cognac
- le Conseil d'administration est seul habilité à délivrer des mandats aux salariés de l'Office de Tourisme de Cognac
- il élit tous les 3 ans les membres du Bureau, par un vote à main levée ou à bulletin secret à la demande d'au moins un membre, au plus tard dans les 30 jours qui suivent l'Assemblée Générale

#### 10.10 : Elargissement du Conseil d'administration

La composition initiale du conseil d'administration pourra être élargie sur invitation du Président au rapporteur de groupes de travail pour autant qu'un groupe de travail soit directement concerné par l'ordre du jour d'une réunion du conseil d'administration.

#### 10.11 : Absences

Tout membre absent à deux séances consécutives du Conseil d'Administration, sans excuse valable, peut être déclaré démissionnaire par le Conseil d'Administration. Le membre concerné étant admis à présenter ses explications à l'oral ou par courrier.

#### 10.12 : Vacance

En cas de vacance par décès, par démission, par perte de la qualité de « personne mandatée » par une société ou par exclusion, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement par désignation d'une personne membre de l'Assemblée Générale et remplissant les conditions d'accès au collège de la personne qu'elle remplace. Le membre élu dans ce cas ne l'est que pour la durée du mandat de celui qu'il remplace.

L'Assemblée Générale suivante ratifiera ce remplacement.

### 10.13 : Frais

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois, à titre exceptionnel et sur décision du Conseil d'Administration, les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat pourront leur être remboursés au vu des pièces justificatives.

## **Article 11 : Le Bureau**

Le bureau est force de proposition, de réflexion et d'étude pour le Conseil d'Administration.

### 11.1 : Durée du mandat des membres du bureau

Les membres du bureau sont élus pour une durée de trois ans. A l'exception du président qui, étant issu du collège des élus de Grand Cognac Agglomération, est élu pour la durée de son mandat d' élu communautaire.

### 11.2: Composition

Le Bureau est composé de :

- 1- Un(e) Président(e), élu(e) parmi le collège de Grand Cognac Agglomération
- 2- Un(e) Président(e) Délégué(e), président(e) de Grand Cognac Agglomération
- 3- Cinq représentants issus de chacun des collèges. Ces représentants sont désignés par leur pair pour siéger au bureau.
- 4- Un(e) trésorier(e), issu des quatre derniers collèges
- 5- Un(e) Secrétaire, issu des quatre derniers collèges

### 11.3 : Elargissement du Bureau

La composition initiale du Bureau sera élargie, sur invitation du Président au rapporteur de chaque groupe de travail pour autant qu'un groupe de travail soit directement concerné par l'ordre du jour d'une réunion du Bureau.

En outre, la composition initiale du Bureau pourra être ponctuellement élargie à toute personne qualifiée dont la présence serait jugée nécessaire par le Président. Notamment, à un représentant de chacun des bureaux des anciens Offices de Tourisme ayant fusionné (Châteauneuf, Segonzac et Jarnac).

#### 11.4 : Réunions

Le Bureau est réuni à l'initiative du Président ou par délégation par le Président délégué.

D'une manière générale les convocations sont adressées par écrit ou par courriel aux membres huit jours au moins avant la tenue de la réunion.

Toutefois, en cas d'urgence à tenir une réunion, les convocations peuvent être faites par téléphone. La notion d'urgence est laissée à l'appréciation du Président ou du Président délégué.

#### 11.5 : Fréquence

Le Bureau est réuni autant que de besoin.

#### 11.6 : Présidence

La présidence d'une réunion de Bureau est assurée par le Président ou par délégation au Président délégué ou en cas d'empêchement par un autre membre du bureau désigné par lui.

#### 11.7 : Le quorum

Le Bureau peut valablement délibérer quel que soit le nombre de personnes présentes soit au moins 5.

#### 11.8 : Les pouvoirs

Chaque membre du Bureau ne peut détenir qu'un seul pouvoir émis par un autre membre du Bureau.

#### 11.9 : Les votes

Les décisions sont prises à la majorité relative ; en cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

#### 11.10 : Missions du Bureau

Le Bureau est investi des plus larges pouvoirs de propositions et de décisions pour assurer le fonctionnement courant de l'Association.

Il arrête notamment le budget qui sera soumis au Conseil d'Administration et valide les projets d'actions de l'Office de Tourisme de Cognac avant de les soumettre au Conseil d'Administration.

## **Article 12 : Prérogatives des membres du Bureau**

### **12.1 : Le Président**

Le Président dispose de la plus large autonomie de décision sur toutes les questions relatives :

- au fonctionnement courant de l'Office de Tourisme de Cognac dans les missions qui sont confiées par Grand Cognac Agglomération
- au recrutement du personnel de l'Office de Tourisme de Cognac dont il est seul responsable et seul interlocuteur habilité à donner des instructions
- aux rapports avec les tiers, les partenaires institutionnels et les collectivités territoriales

Le Président représente l'Office de Tourisme de Cognac dans tous les actes de la vie civile. Il est seul habilité à ester en justice tant en demande qu'en défense et ce, après avis conforme du Conseil d'Administration.

Le Président, le Président délégué et le trésorier sont seuls habilités à signer les chèques de l'Office de Tourisme de Cognac et à faire fonctionner les différents comptes bancaires.

En cas de vacance par décès ou par démission en cours de mandat, le Président sera remplacé dans ses fonctions soit par le Président délégué soit par tout autre membre de droit élu par le Conseil d'Administration et ce jusqu'à l'assemblée générale suivante.

### **12.2 : Le président délégué**

Il assiste le Président dans l'exécution de ses missions et assure par délégation les missions qui lui sont confiées par le Président.

### **12.3 : Les représentants des collègues**

En tant qu'administrateurs, ils participent à la vie de l'association en siégeant au bureau et au conseil d'administration. Ils peuvent assurer par délégation des missions qui leur sont confiés par le Président.

### **12.3 : Le Trésorier**

Il est chargé, en relation avec l'expert-comptable et le Directeur de l'Office de Tourisme de Cognac de préparer le budget qui sera soumis au Bureau puis à l'approbation du Conseil d'Administration. Il veille à sa bonne exécution.

#### 12.4 : Le Secrétaire

Il rédige :

- les comptes rendus des réunions du Bureau,
- les comptes rendus, délibérations et procès-verbaux du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

#### **Article 13 : Les ressources de l'Association se composent :**

- 1°) des crédits de fonctionnement et subventions accordées par les collectivités publiques et des organismes privés
- 2°) de mécénat, de dons ou de legs
- 3°) des cotisations des membres
- 4°) des ressources de toute nature décidées par le Conseil d'Administration dans le cadre des présents statuts
- 5°) des recettes d'activités commerciales

#### **Article 14 : Les comptes de l'association**

L'Office de Tourisme de Cognac est une association qui, de par sa taille, son volume de personnel et ses activités commerciales est assujettie à la TVA et soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les comptes de l'Office de Tourisme de Cognac:

- sont saisis par le personnel salarié (comptable) de l'association,
- sont suivis et contrôlés par un Cabinet d'Expertise Comptable qui établit annuellement un bilan,
- sont certifiés sincères par un Commissaire aux Comptes, expert-comptable en raison de l'obligation légale pesant sur toute association bénéficiant d'une subvention d'une collectivité publique supérieure à 153.000 Euros.

Le mandat du Commissaire aux Comptes et de son suppléant sont renouvelables tous les 6 ans et dans le cadre de l'harmonisation des conseils en gestion, le mandat du Cabinet d'Expertise Comptable suivra celui du Commissaire aux Comptes.

### **TITRE V - MODIFICATIONS DES STATUTS et DISSOLUTION**

**Article 15** : Les statuts de l'Association ne peuvent être modifiés qu'à la demande :

- du Grand Cognac Agglomération
- du Président de l'Association

- du Conseil d'Administration avec l'accord du Président de l'Association

**Article 16** : Le Président de l'Association confie à toutes personnes de son choix, jugées aptes à rédiger les modifications, la mission de lui faire des propositions qu'il soumettra au Conseil d'Administration pour entendre ses commentaires et son avis.

Il appartient au Président de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire seule habilitée à se prononcer pour l'acceptation ou le refus des modifications.

**Article 17** : L'Assemblée Générale Extraordinaire, composée des mêmes membres que l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée à cet effet.

Pour délibérer valablement elle doit se composer au moins du quart des membres actifs ou représenté en exercice à l'Office de Tourisme de Cognac le jour de la convocation.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée 15 jours plus tard, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de ses participants.

Un membre de l'Assemblée Générale Extraordinaire peut détenir au maximum quatre pouvoirs d'autres membres de l'Assemblée Générale empêchés.

**Article 18** : Les modifications sont réputées acceptées par un vote représentant une majorité des 2/3 des membres présents. Chaque article modifié fait l'objet d'un vote séparé.

**Article 19** : En vertu des articles L134-1 et L133-1 et suivants du code du tourisme, la collectivité territoriale (en l'occurrence Grand Cognac Agglomération) a seule le pouvoir de créer un Office de Tourisme dont elle choisit la forme juridique.

Grand Cognac Agglomération a choisi de donner la forme juridique d'une Association Loi 1901 à son Office de Tourisme.

Une modification de ce choix vers une autre forme juridique entraînerait la dissolution de l'Association ou sa modification pour un autre objet social, fonctionnement et organisation.

En conséquence, seul Grand Cognac Agglomération peut être à l'origine de la dissolution de l'Association :

- soit en refusant de renouveler la convention d'objectif au bout de 3 ans.
- soit en cours de convention par changement de forme juridique par délibération de l'agglomération

**Article 20** : Une Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Office de Tourisme de Cognac sera spécialement convoquée à cet effet. Elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Extraordinaire est convoquée de nouveau avec 15 jours d'intervalle au moins et cette fois peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

**Article 21** : En cas de dissolution de l'Association pour cause de changement de statut juridique ou arrivée du terme, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs contrôleurs financiers chargés de la liquidation des biens de l'Office de Tourisme de Cognac. Le patrimoine de l'Association ainsi que ses créances et ses dettes sont soit à reverser à Grand Cognac Agglomération pour les biens et fonds publics et/ou à tout attributaire désigné par ladite Assemblée Générale extraordinaire.

**Article 22** : Les présents statuts sont complétés par un règlement intérieur qui précise les procédures décrites dans les différents articles et par un règlement intérieur ressources humaines.

Fait à Cognac, le

Le Président,

Le secrétaire